

## Loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

### OPTION

(Art. 19,1°; 19,2°; 19,4°; 19,5°; 19,6°)

#### I – Conditions à remplir

- 1) a) Etre né/e au Grand-Duché d'un auteur étranger (**art. 19,1°**),  
**ou bien:**
  - b) être né/e à l'étranger d'un auteur ayant eu la qualité de Luxembourgeois/e d'origine (**art. 19,2°**),  
**ou bien:**
    - c) être né/e à l'étranger d'un auteur étranger et avoir accompli l'ensemble de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché (**art. 19,4°**),  
**ou bien:**
      - d) avoir été adopté/e par un/e Luxembourgeois/e par adoption simple n'ayant pas entraîné une perte de la nationalité d'origine (**art. 19,5°**),  
**ou bien:**
        - e) avoir comme auteur une personne qui a acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise et qui exerçait sur le/la requérant/e au moment de son 18<sup>e</sup> anniversaire le droit de garde (**art. 19,6°**);
- 2) avoir atteint l'âge de **dix-huit ans révolus**;
- 3) avoir résidé au Grand-Duché pendant l'**année antérieure à la déclaration d'option** et y avoir résidé pendant une période d'au moins **5 années consécutives**;
- 4) justifier d'une **intégration suffisante**, ce qui implique d'avoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des trois langues officielles du Grand-Duché (à savoir la langue luxembourgeoise, française ou allemande) et d'avoir au moins une **connaissance de base de la langue luxembourgeoise**.

## II – Pièces à produire

- 1) un certificat de naissance délivré par les **services d'état civil compétents** (en cas d'impossibilité établie de produire un tel certificat, un acte de notoriété dressé par un notaire exerçant ses fonctions sur le territoire du Grand-Duché peut s'y substituer);
- 2) le cas échéant, un certificat de mariage délivré par les services d'état civil compétents;
- 3) **uniquement en cas d'option basée sur l'art. 19.2°:**  
un document établissant que l'auteur du/de la requérant/e possédait respectivement possède la qualité de Luxembourgeois/e d'origine délivré par le Ministère de la Justice – Service de l'Indigénat,  
**uniquement en cas d'option basée sur l'art. 19.4°:**  
des certificats attestant que le/la requérant/e a accompli l'ensemble de sa scolarité obligatoire (allant de l'âge de 6 à 15 ans) au Luxembourg, à établir par les commissions scolaires compétentes et par les établissements scolaires postprimaires fréquentés,  
**uniquement en cas d'option basée sur l'art. 19.5°:**
  - a) une expédition du jugement d'adoption simple délivré par les autorités judiciaires compétentes,
  - b) un certificat de nationalité de l'adoptant/e délivré par le Ministère de la Justice – Service de l'Indigénat,**uniquement en cas d'option basée sur l'art. 19.6°:**
  - a) un certificat de nationalité de l'auteur du/de la requérant/e délivré par le Ministère de la Justice – Service de l'Indigénat,
  - b) un certificat attestant que le/la requérant/e résidait ensemble avec cet auteur au moment de son 18<sup>e</sup> anniversaire délivré par l'administration communale compétente;
- 4) une notice biographique rédigée avec exactitude et **signée** par le/la requérant/e;
- 5) un certificat de l'administration des Contributions sur le revenu imposable;
- 6) un certificat de la Recette communale sur les impôts fonciers;
- 7) un extrait hypothécaire délivré par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 8) des certificats constatant la durée de la **résidence obligatoire**, délivrés par les **Collèges échevinaux** des communes dans lesquelles le/la requérant/e a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire au Grand-Duché (à soumettre à la **formalité de l'enregistrement**);
- 9) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré par le Parquet Général – Service du Casier judiciaire;
- 10) un document similaire à l'extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré par les autorités compétentes du **pays d'origine** (ce dernier document **n'est pas à produire**

par le/la requérant/e qui n'a jamais résidé à l'étranger après l'âge de dix-huit ans ou par le/la requérant/e qui est reconnu/e au Luxembourg comme réfugié selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés);

**11) selon la législation du pays d'origine:**

un **certificat de coutume** délivré par les autorités compétentes du pays d'origine renseignant sur les dispositions légales et/ou constitutionnelles en matière de perte de la nationalité d'origine,

**ou bien:**

un **certificat de congé de nationalité** (il y a lieu de demander au moment de l'introduction de la demande auprès des autorités compétentes du pays d'origine un **certificat officiel attestant l'introduction de cette demande de congé de nationalité**; dans l'impossibilité d'obtenir un tel certificat, il y a lieu d'adresser la demande de perte de la nationalité d'origine aux autorités étrangères compétentes par **envoi recommandé avec accusé de réception** et de joindre une **copie de cette demande** ainsi que le **récépissé de la poste** au dossier d'option);

**cas particulier:**

pour le/la requérant/e reconnu/e au Luxembourg comme **réfugié** au sens de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, un **certificat attestant cette qualité** délivré par le Ministère de la Justice – Bureau d'accueil pour demandeurs d'asile;

- 12) –** si le/la requérant/e ne justifie pas auprès de l'officier de l'état civil ou son délégué d'une **connaissance de base de la langue luxembourgeoise**, l'officier de l'état civil ou son délégué doit l'inviter à compléter son dossier par des certificats ou documents officiels relatifs à une telle connaissance;
- lors du dépôt de **tout dossier d'option**, l'officier de l'état civil ou son délégué doit remplir et joindre au dossier un **certificat relatif aux connaissances de la langue luxembourgeoise**.

Dans toute la mesure du possible il doit s'agir des **documents originaux**; au cas où un document ne pouvait être joint qu'en photocopie, celle-ci devrait être **certifiée conforme à l'original**. Tout certificat, qui est sujet à modification, doit porter une **date récente**.

Les pièces à l'appui doivent être traduites, le cas échéant, en langue française ou allemande par un **traducteur assermenté**.

Le/la requérant/e est tenu/e de produire toutes les autres pièces que l'autorité publique jugera nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.

**Remarque importante:** Tous les documents à l'appui d'une déclaration d'option, exceptés les bulletins d'impôts, doivent être munis d'un **timbre de dimension** (à 4 EUR pour les actes d'état civil; à 2 EUR pour les autres documents).

### **III – Procédure**

Le/la requérant/e doit déposer le dossier d'option **personnellement** au **secrétariat communal** de son lieu de résidence.

Il/elle souscrit ensuite une déclaration devant l'officier de l'état civil. Cette déclaration ne peut pas être souscrite par un mandataire, même muni d'un mandat authentique.

Le Conseil communal émet un avis motivé en séance secrète.

Il est procédé à une enquête administrative.

Le ministre de la Justice accorde respectivement refuse l'agrément de la déclaration d'option.

La décision d'agrément est notifiée par voie administrative.

L'option sort ses effets 4 jours après sa publication au Mémorial B.

La procédure est gratuite.